



Arrêt

n° 172 762 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

1.2 Par un courrier daté du 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée les 8 octobre 2010, 20 juillet 2011 et 24 octobre 2012.

1.3 Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:
« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant, dans sa demande initiale, invoque une longue procédure d'asile de plus de 4 ans. Force nous est de constater que cette affirmation est inexacte. L'intéressé a introduit sa demande d'asile en date du 22.08.2001 et celle-ci a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 08.11.2001, soit moins de trois mois après son introduction.

La requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration (illustrée par des témoignages et des attestations de formation en néerlandais). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Enfin, il déclare qu' imposer son retour au pays d'origine constituerait une violation de sa vie privée, conformément à l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette 001\00128404 DVZOE -> BRUHELLES (0227030111 25/09/2014 00:18 p. 4/ obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que là clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.C.E, 25 avril 2007, n°170.486).»

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans sa requête :

« Premier Moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause

Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

En ce que la partie adverse déclare la requête irrecevable au motif que les éléments invoqués par Monsieur [B.] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;

Alors que la jurisprudence, constante en matière de droit au séjour pour certaines catégories de personnes étrangères, définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » ;(CE arrêt n° 88076 du 20 juin 2000 ; CE arrêt n° 112.059 du 30 octobre 2002 ; CE arrêt n° 93760 du 6 mars 2001, RDE, n° 113, p.217 ; CCE n° 9.628 du 9 avril 2008 ; CCE n° 5.616 du 10 janvier 2008 ; CCE n° 7.722 du 22 février 2008))

Qu'est une circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. (CE, arrêt n° 74880 du 30 juin 1998, RDE, 1998, p. 229)

Que, dans le cas d'espèce, Monsieur [B.] a évoqué les éléments suivants :

- *Le séjour ininterrompu depuis 2001 sur le territoire ;*
- *les éléments d'intégration ;*
- *la vie privée et familiale développée sur le territoire ;*

Que la partie adverse aurait dû examiner la demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 au lieu d'examiner la demande sur base des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 ;

Qu'elle a ainsi méconnu le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que, ce faisant, elle a vidé de son sens la disposition de l'article 9bis ; qu'elle a rendu une décision fondée sur une base non alléguée par le requérant;

Que, pour toutes ces raisons, les décisions querellées doivent être annulées ;

Violation des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation

En ce que la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par Monsieur [B.]

Alors que Monsieur [B.] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces ;

Qu'en effet, il a mis l'accent sur la longueur de son séjour, son intégration, sa capacité de travailler;

Qu'il s'agit bien là d'éléments qui doivent être considérés comme une circonstance exceptionnelle ;

Que la partie adverse se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus ; que la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant de comprendre pourquoi les éléments d'intégration et d'ancrage durable ont été déclarée irrecevables ;

Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ;

Qu'en outre, la décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant ;

Que l'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient : Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » ;

Que, par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire;

Qu'or, en l'espèce, ce rapport raisonnable fait défaut ;

Qu'ainsi la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1° au motif que Monsieur [B.] n'est pas en possession d'un visa valable ;

Que les décisions querellées doivent dès lors être annulées ».

3. Question préalable

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi les décisions entreprises emporteraient une violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que cet aspect du moyen est irrecevable.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la durée de son séjour et son intégration en Belgique, une longue procédure d'asile, le respect de sa vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH) pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil observe à cet égard, qu'en l'espèce, il n'exerce qu'un contrôle de la légalité de la décision attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3 En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non pas sur la base des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, son grief manque de pertinence dès lors qu'une simple lecture de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a bel et bien examiné sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non pas sur la base de l'instruction précitée. Il convient par ailleurs d'observer que c'est en réponse à la demande de la partie requérante qui avait sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée que la partie défenderesse a pris le soin d'indiquer dans sa décision que celle-ci n'est plus d'application depuis son annulation par le Conseil d'Etat.

4.2.4 En ce que la partie requérante argue que la partie défenderesse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête, force est de constater qu'elle reste en défaut de spécifier quels éléments de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. En conséquence, son grief s'avère inopérant.

4.2.5 En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse se contente de rejeter tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans expliquer pourquoi ils ne peuvent être retenus, le Conseil renvoie d'abord aux développements exposés *supra* aux points 4. 1 à 4.2.2 du présent arrêt, et rappelle ensuite que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse.

4.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principe qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD